

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 24 de cette loi ces personnes peuvent être rémunérées selon que le détermine le gouvernement et elles ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des membres du Forum de consultation ainsi que les conditions pour avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres citoyens du Forum de consultation soient rémunérés à raison d'un montant forfaitaire de 200 \$ par journée de participation à une réunion et de 100 \$ par demi-journée;

QUE la rémunération des membres du Forum de consultation possédant une expertise particulière en relation avec le domaine de la santé et des services sociaux et provenant du réseau de la santé et des services sociaux soit assumée par leur établissement;

QUE les membres qui participent à titre de personnes possédant une expertise particulière en relation avec le domaine de la santé et des services sociaux et ne provenant pas du réseau de la santé et des services sociaux soient rémunérés à raison d'un montant forfaitaire de 200 \$ par journée de réunion et de 100 \$ par demi-journée, sauf lorsqu'il s'agit de chercheurs universitaires ou de professionnels dont la rémunération en tant que chercheurs universitaires ou professionnels inclut la participation à des comités;

QUE les membres citoyens et les membres experts ne provenant pas du réseau de la santé reçoivent un montant forfaitaire pour le travail de préparation équivalent à 50 % du montant prévu pour leur participation à une réunion, sauf lorsqu'il s'agit de chercheurs universitaires ou de professionnels dont la rémunération en tant que chercheurs universitaires ou professionnels inclut la participation à des comités;

QUE les membres du Forum de consultation soient remboursés des frais de déplacement et de séjour occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77536

Gouvernement du Québec

Décret 984-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Caroline Roy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux

paragraphes 1^o à 8^o de l'article 10, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Caroline Roy a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue par le décret numéro 689-2019 du 26 juin 2019, que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Caroline Roy soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de quatre ans à compter du 26 juin 2022 au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Caroline Roy comme présidente-directrice générale du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77537

Gouvernement du Québec

Décret 985-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Rosemonde Landry comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 9, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Rosemonde Landry a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides par le décret numéro 961-2019 du 11 septembre 2019, que son mandat viendra à échéance le 29 septembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Rosemonde Landry soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides pour un mandat débutant le 30 septembre 2022 et se terminant le 31 mars 2023, au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Rosemonde Landry comme présidente-directrice générale du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77538

Gouvernement du Québec

Décret 986-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Duchesne comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale est un établissement fusionné;